

Demande de radiation du tableau de l'ordre

Formulaire à remplir et à renvoyer accompagné d'un justificatif au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers auprès duquel vous êtes inscrit(e) en cas de cessation d'activité.

Je soussigné(e) : Mme M.

Numéro ordinal :	Département d'inscription :
_____	_____

Nom :

Prénom : Date de naissance : / /

Adresse de correspondance :

N° de téléphone : E-mail :

Déclare cesser d'exercer la profession d'infirmière et vous demande de bien vouloir procéder à ma radiation du tableau de l'Ordre à la date suivante : / / et pour le motif suivant :

- Retraite Mise en disponibilité Maladie-maternité Congé sans solde/sabbatique
 Congé parental Exercice à l'étranger Reconversion professionnelle
 Engagement au service de santé des armées

Ma dernière activité était :

Nom et adresse de la résidence professionnelle :

..... Date fin : / /

Type activité : Salariée public Salariée privé Libéral Mixte libéral + salarié

Si exercice mixte :

Nom et adresse de la seconde résidence professionnelle :

.....

Date début : / / Date fin : / /

Type activité : Salariée public Salariée privé Libéral

Conformément à l'article R4112-3¹ du Code de la santé publique, je m'engage à ne plus exercer aucun acte infirmier sur le territoire français (métropole et DOM) à compter de la date de ma radiation.

Je note qu'en cas de reprise d'activité, je devrais demander à nouveau mon inscription à l'Ordre en adressant une demande d'inscription conforme à l'article R4112-1 du Code de la santé publique auprès du Conseil départemental du lieu d'exercice professionnel 3 mois avant la reprise d'activité.

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations figurant ci-dessus².

Fait à : Le : / /

SIGNATURE :

¹ Art. R4112-3 du CSP : « Le praticien qui cesse d'exercer sur le territoire national demande sa radiation du tableau au conseil départemental. Celle-ci prend effet à la date de cessation d'exercice ou, à défaut d'indication, à la date de réception de la demande. »

² Article 441-7 du Code pénal : « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts [...] »

Radiation du tableau de l'Ordre

Notice explicative annexée au formulaire

L'Ordre n'est pas une association ou un syndicat que l'on peut quitter à volonté sans conséquence juridique.

L'inscription au tableau de l'Ordre national des infirmiers est une obligation légale pour exercer la profession d'infirmier en France quel que soit le mode d'exercice et quel que soit le lieu d'exercice. Le code de la santé publique en fixe les règles ([article L4311-15](#)).

Pour effectuer un acte infirmier, la personne doit donc prouver son inscription à l'Ordre qui prouve qu'elle remplit les conditions d'exercice (notamment le diplôme). L'inscription au tableau de l'Ordre vaut tout au long de la carrière de l'infirmière jusqu'à son terme.

C'est au moment où cesse l'activité de manière définitive ou, dans certains cas rares, pour une longue durée, que le professionnel peut éventuellement demander sa radiation du tableau de l'Ordre.

Selon l'article R.4112-3 du Code de la santé publique : « *Le praticien qui cesse d'exercer sur le territoire national demande sa radiation du tableau au conseil départemental. Celle-ci prend effet à la date de cessation d'exercice ou, à défaut d'indication, à la date de réception de la demande.* »

Les **cas où la radiation peut être demandée** sont les suivants :

1 CESSATION DÉFINITIVE OU JUSQU'À UNE DATE INDÉFINIE

Mise à la retraite

Le professionnel à la retraite qui cesse toute activité d'infirmière peut demander sa radiation en apportant la preuve de sa cessation d'activité (radiation URSSAF, attestation employeur, attestation caisse de retraite).

Toutefois, la reprise d'une activité infirmière (ou cumul emploi-retraite ou activité bénévole) ne permet pas de demander sa radiation du tableau.

Reconversion professionnelle

Le professionnel qui cesse toute activité d'infirmière peut demander sa radiation en apportant la preuve de sa cessation d'activité (radiation URSSAF, attestation nouvel employeur dans un autre domaine, tout autre justificatif de la nouvelle activité).

Engagement au service de santé des armées

En vertu de l'article L.4312-1 du code de la santé publique, « *Il est institué un ordre national des infirmiers groupant obligatoirement tous les infirmiers habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires.* »

Départ à l'étranger

A l'exception du Québec, qui exige l'inscription au tableau pour valider l'équivalence et le droit d'exercer, le fait de ne plus exercer d'actes infirmiers en France (métropole et DOM) autorise l'infirmier à demander sa radiation à la date à laquelle il cesse son activité en France.

2 CESSATIONS TEMPORAIRES D'ACTIVITÉ

La radiation correspond naturellement à une cessation définitive d'activité. L'Ordre ne conseille pas de demander la radiation pour une période temporaire dont la durée est connue puisqu'une nouvelle procédure d'inscription, longue et lourde administrativement devra être engagée. Durant la période de radiation, le professionnel n'aura plus aucun lien avec l'Ordre, aucune information professionnelle. Il ne pourra bien entendu exercer aucun acte infirmier même à titre bénévole.

Mise en disponibilité

Si l'infirmier de la fonction publique hospitalière est mis en disponibilité pour une durée de plus d'un an pour exercer une autre activité que celle d'infirmier ou pour toute autre raison, il peut demander sa radiation, en prouvant sa situation de mise en disponibilité. Aucun acte infirmier ne pourra être pratiqué durant cette période de disponibilité au terme de laquelle, si l'activité d'infirmière reprend, une nouvelle inscription au tableau de l'ordre devra être préalablement demandée.

Maladie-maternité

L'absence pour maladie ou maternité ne justifie éventuellement la demande de radiation qu'à la condition qu'elle dure plus d'une année. Il ne s'agit que d'une suspension du contrat de travail ou de l'exercice et non d'une cessation proprement dite.

Congé parental

A condition qu'il s'agisse d'un congé total avec suspension du contrat de travail (et non d'un congé partiel) et qu'il soit de 24 mois (donc à partir du 2^{ème} enfant), le congé parental peut justifier une demande de radiation. Aucun acte infirmier ne pourra être pratiqué durant cette période au terme de laquelle, si l'activité d'infirmière reprend, une nouvelle inscription au tableau de l'ordre devra être préalablement demandée.

Congé sans solde/sabbatique

Aucun acte infirmier ne pourra être pratiqué durant cette période de congé au terme de laquelle, si l'activité d'infirmière reprend, une nouvelle inscription au tableau de l'ordre devra être préalablement demandée.